

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0289

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Département TIC  
Tél : 04.66.56.11.58  
Réf : JN/2024\_1706

**Objet : Prolongation de la convention cadre concernant la mise à disposition de fibres optiques noires et hébergement – Société Gélos SAS**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1425-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu les statuts de la Communauté d'Alès Agglomération,

Vu la délibération C2026\_01\_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2013\_10\_12 du conseil de communauté du 3 octobre 2013 portant adoption d'une convention cadre de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement physique,

**Considérant** que l'accès aux télécommunications à très haut débit (THD) est indispensable à une grande partie de la population et a fortiori aux entreprises et professionnels présents sur le territoire d'Alès Agglomération,

**Considérant** que l'article L.1425-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales dispose que « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent (...) établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures et réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants. (...) » ; que sur ce fondement Alès Agglomération s'est engagée dans le déploiement d'une infrastructure de fibres optiques, dites « fibres noires » afin de répondre à ses propres besoins pour raccorder différents sites publics de l'agglomération et de faciliter le développement des communications électroniques sur son territoire, notamment en permettant aux entreprises de disposer d'une offre de service performante, concurrentielle, diversifiée et également adaptée à leurs besoins,

**Considérant** que par délibération C2013\_10\_12 susvisée la Communauté Alès Agglomération a adopté une convention cadre portant uniquement sur la mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement physique,

**Considérant** que par suite une convention cadre est intervenue entre la Communauté Alès Agglomération et la société Covage Nteworks, puis a fait l'objet de 3 avenants, les deux premiers emportant substitution, en premier lieu de la société Tutor SAS, puis en second de la société Gélos SAS, le dernier avenant ayant pour objet une prolongation de deux ans et l'aménagement de garanties des conditions d'exécution en cas de cession des infrastructures,

**Considérant** qu'après avoir envisagé les différentes possibilités qui s'offraient à elle pour l'avenir de ce réseau, la Communauté Alès Agglomération se voit contrainte de réduire la charge financière induite par cet équipement sur les deniers publics et par voie de conséquence, notamment, de mettre un terme à la convention de mise à disposition de fibre optique noire,

**Considérant** que par courrier du 21 février 2026, Alès Agglomération notifiait à la société Gélos SAS les contraintes sus évoquées et sa volonté de mettre un terme à la convention de mise à disposition de fibre optique noire en indiquant se projeter sur un non renouvellement à terme,

**Considérant** qu'après échanges, afin de permettre à la société Gélos SAS de disposer du délai nécessaire pour procéder à l'adaptation de ses installations, à l'information de ses clients quant à l'évolution du mode d'exploitation et afin d'éviter toute interruption de service, les parties sont convenues de conclure un avenant de prolongation à la convention cadre pour une durée de six mois,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :


Un avenant n°4 à la convention mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement physique interviendra avec la société GÉLOS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 058 783,10 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 894 566 785, dont le siège est situé Tour Trinity - 1bis Place de la Défense, 92400 Courbevoie, représentée par son président, la société COVAGE INFRA, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 894 565 41, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Aymeric DE CARDES.

### ARTICLE 2 :

Cette prolongation est consentie à titre onéreux pour une durée de six mois commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et trouvant son terme au 31 décembre 2026, aux conditions précisées au projet d'avenant n°4 attaché à la présente.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 29 JUIN 2026  
Le Président  
Christophe RIVENQ